

L'instance de gouvernance et de pilotage de l'ARS

Le Conseil de surveillance donne son avis sur les orientations et la mise en œuvre de la politique régionale de santé.

A l'instar d'un conseil d'administration, il approuve le budget et les comptes de l'agence.

Composition

Présidé par le Préfet de région, le conseil est composé d'une trentaine de membres :

- 25 avec voix délibérative
- représentants de l'Etat, de l'assurance maladie, des collectivités territoriales, des usagers (patients, personnes âgées, personnes handicapées),
- personnalités qualifiées.
- Avec voix consultative :
- représentants de l'ARS (directeur général assisté des personnes de son choix) et l'agent comptable,
- le président de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- représentants du personnel (élus par leurs pairs au sein du comité d'agence),
- représentant de l'Etat et des services de l'Etat (directeur régional des finances).

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.

Missions

- Le conseil de surveillance approuve :
 - le budget de l'agence sur proposition du directeur général (il peut le rejeter à la majorité qualifiée s'il ne lui paraît pas conforme à l'activité de l'ARS),
 - les comptes financiers.
- Consulté sur la mise en œuvre de la politique régionale de santé, il émet un avis sur :
 - le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM) de l'ARS,
 - le projet régional de santé,
 - les résultats de l'action de l'agence (au moins une fois par an).

Organisation

Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an.

Il peut être également convoqué sur une demande émanant de la majorité de ses membres ayant voix délibérative, du directeur général de l'ARS ou de l'un des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

